

## **REGLEMENT INTERIEUR A L'UTILISATION DU PLAN D'EAU PIGNEDORE DE LA VILLE DE PIERRELATTE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-23 et L.2215-1

**Vu** le code de l'environnement article L.321-2

**Vu** le code du sport et notamment les L.322-7 articles D.322-11 à D.322-18

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 et L.1322-2

**Vu** la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986

**Vu** le code civil l'article 371-1

**Vu** le code pénal

Les parcelles cadastrales qui composent le plan d'eau de la Pignedoré sont :

- ZO 192, ZO 194, ZO 221, ZO 222, ZO 39, ZO 40, ZO 41, ZO 42, ZO 43, ZO 48, ZO 199, ZO 201, ZO 203, ZO 126.

Le zonage du PLU : la zone N recouvre les espaces naturels de la commune (voir règlement des dispositions applicables à la zone N).

- Cette zone N comprend plusieurs secteurs :
  - Un secteur Ncr relatif à des secteurs où l'exploitation de carrières est autorisée,
  - Un secteur NSr1, zone de captage avec remonté de nappe.

Les contraintes :

- Canalisation GRT GAZ ERIDAN sur certaines parcelles situées le plus à l'ouest,
- Zone rouge inconstructible du Plan de Prévention du Risque Inondation,
- En zone de dégagement aéronautique.

**Les dates annuelles d'ouverture du plan d'eau, seront déterminées par arrêté du Maire. A voir avec le DGS suite à l'article 2 des généralités**

## **PREAMBULE**

Le plan d'eau de la Pignedoré est la propriété de la Ville de Pierrelatte. Le périmètre, à l'intérieur duquel s'applique le présent règlement est repéré sur le plan d'ensemble joint en annexe.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'attribution des infrastructures du plan d'eau de la Pignedoré situé chemin de Sérignan à Pierrelatte.

Tous les utilisateurs, établissements scolaires, accueil de loisirs sans hébergement, associations et public divers sont concernés par le présent règlement.

Les équipements constituant la base de loisirs :

- un plan d'eau d'une superficie de 35 hectares
- des plages
- un poste de secours
- un parking d'une capacité de 182 places dont 4 P.M.R
- Une place parking service
- Un parking pour deux roues motorisées et non motorisées
- Un espace privé de restauration
- des espaces sanitaires
- des aires de jeux pour enfants et des espaces ludiques (skate parc, beach-volley)
- un bâtiment qui regroupe les associations sportives qui ont un lien avec les activités nautiques
- un bâtiment technique municipal

Il est précisé que le plan d'eau de la Pignedoré est placé sous vidéo surveillance conformément à l'**arrêté préfectoral n°2015 201-0016 du 20 juillet 2015**.

## TITRE 1 : GENERALITES

### 1.1. CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU PRESENT REGLEMENT

**Article 1** - Le présent règlement a pour but d'édicter les règles applicables et favorisantes la bonne utilisation et la conservation du site en bon état dans le respect de l'environnement.

Le présent arrêté a pour objectif de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur des lieux.

A cet effet, les usagers accédant à l'enceinte de cette infrastructure se soumettent aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble de la législation en vigueur. Ils doivent en outre se conformer aux instructions données par le personnel municipal et respecter les prescriptions et interdictions affichées sur le site.

Le présent règlement est affiché à l'entrée principale du plan d'eau.

### 1.2. ACCES ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DU PLAN D'EAU DE LA PIGNEDORE

**Article 2** - La période, les heures d'ouverture et de fermeture, affichées à l'entrée du site sont fixées, selon les circonstances par le Maire, qui se réserve le droit de les modifier dans l'intérêt du public.

**Article 3** - La base de loisirs est ouverte toute l'année, laissant libre accès aux piétons et aux vélos ou autres engins à roulettes non motorisés durant les horaires autorisés.

- De 8h00 à 18h00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars
- De 7h30 à 21h00 du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai
- De 7h00 à 21h30 du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre
- Ouverture de la baignade aménagée les deux derniers week-ends de juin et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août

**Article 4** - Seuls les établissements scolaires, les ALSH et les associations ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès à cette installation dans le code d'accueil de groupes.

Pendant l'utilisation de cette installation :

- ✓ par les scolaires, la responsabilité incombe au chef d'établissement ou à ses représentants désignés,
- ✓ par les extrascolaires, la responsabilité incombe aux présidents des associations ou leurs représentants désignés et les directeurs de centres ou leurs représentants désignés

**Article 5** - L'accès au site et l'utilisation de ses installations impliquent l'adhésion sans restriction des usagers du plan d'eau au présent règlement.

En conséquence, les dispositions des statuts et règlements intérieurs des associations, groupes scolaires, comités d'entreprises et autres... qui sont contraires à celles du présent règlement, ne peuvent recevoir application sur le plan d'eau, le présent règlement prévalant sur de telles dispositions.

### 1.3. INFORMATIONS

**Article 6** - Toutes les installations mises à la disposition à titre gratuit, sont utilisées sous l'entière responsabilité des usagers (skate parc, Beach-volley, soccer, rugby et hand, les jeux pour enfants et autres etc.).

Des panneaux d'information indiquent les modalités d'utilisation de ces jeux. Il appartient aux utilisateurs d'en prendre connaissance et de tenir compte des préconisations recommandées par affichage du constructeur.

**Article 7** - La Ville se réserve le droit de modifier les horaires et le mode de fonctionnement de ce site (conditions climatiques, risques majeurs, manifestations ponctuelles, travaux etc...)

Dans ce cas les utilisateurs, sont informés le cas échéant par courrier (établissements scolaires, ALSH, associations) et par un affichage effectué à l'entrée du site.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE BAINADE SURVEILLEE

### 2.1. DELIMITATION DES ZONES DU PLAN D'EAU

**Article 1** - Le plan d'eau est divisé en 5 zones :

- Zone 1 : dans cette zone, une partie est réservée à la baignade pour le public, appelé « **moyen bain** ».
- Zone 2 : A l'intérieur de cette zone, un emplacement est réservé aux personnes ne sachant pas nager et aux nageurs débutants appelé « **petit bain** ». Il est délimité par un filet, maintenu à la surface par des flotteurs et fixé solidement au fond.  
La profondeur est indiquée par deux panneaux, installés à chaque extrémité du filet et ne dépasse pas 1m50.  
Des fanions bleus à chaque extrémité de cette ligne indiquent la limite de la baignade,
- Zone 3 : cette partie est réservée « **à l'accueil des groupes** », avec une ligne d'eau qui définit le périmètre de nage,
- Zone 4 : un espace « **grand bain** », situé au sud de la baignade aménagée et délimité par une ligne avec des flotteurs,
- Zone 5 : La baignade est strictement interdite dans cette zone. Cet espace est réservé aux activités nautiques, autorisées et validées par le Maire ou son représentant. Toute personne qui ne respecte pas cette interdiction sera poursuivi pénalement, voir arrêté ARR. 2017-16 en date du 27 avril 2017, portant sur l'interdiction de baignade sur la partie sud du plan d'eau de la Pignedoré affiché sur le panneau d'affichage à l'entrée.

Ces espaces d'un périmètre restreint sont démontables en fin de saison estivale

**Article 2** - En période hivernale, et notamment lorsque le plan d'eau est gelé, la circulation de toute personne, de tous types de véhicule et à la pratique d'activités nautiques sont interdites sur les deux zones.

## **2.2. REGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE DE BAINNADE**

**Article 3** - Une baignade surveillée et une plage attenante sont mises à la disposition du public dans les conditions déterminées par les articles suivants du présent règlement sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires spécifiques à ce type d'activité. Un plan d'organisation de la baignade aménagée est affiché sur un panneau, situé face à l'espace privé de restauration et le début de la plage.

## **2.3. DELIMITATION ET ACCES A LA ZONE DE BAINNADE**

**Article 4** - Le poste de secours situé vers la partie « baignade surveillée » à une utilisation restrictive, il sert à recevoir toute personne nécessitant des soins, aux SDIS en cas d'intervention urgente et au rangement du matériel de secours.

Un panneau d'affichage est apposé sur le mur du poste de secours indiquant l'organisation et la gestion de la baignade.

Le poste de secours est localisé sur le plan de la base de loisirs affiché à l'entrée principale du plan d'eau de la Pignedoré.

### **Le panneau d'affichage comporte les informations suivantes :**

- l'affichage du présent règlement ;
- la signification des drapeaux de signalisation qui indique le début et la fin de la surveillance de la baignade ;
- les diplômes du personnel en charge de la sécurité et de la surveillance de la baignade ;
- le contrôle sur la qualité de l'eau (analyses) ;
- la température de l'eau, de l'air et autres observations ponctuelles ;

### **Article 5 - La signification des drapeaux de signalisation pour la baignade**

- **pas de drapeau** : absence de surveillance
- **drapeau vert** : baignade autorisée
- **drapeau orange** : baignade surveillée mais dangereuse
- **drapeau rouge** : baignade interdite

Un panneau d'information sur la signification des drapeaux de signalisation est apposé au bas du mât.

## 2.4. PERIODE DE LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE

**Article 6** - La baignade est seulement autorisée dans la zone 1 balisée, prévue à cet effet au sens de l'article 1 « des dispositions applicables à la zone de baignade surveillée » du présent règlement.

La période, l'horaire d'ouverture et de fermeture de « la baignade surveillée » sont les suivants :

- **les 2 derniers week-ends de juin**
- **du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août** (la date de fermeture peut être modifiée selon la date de la rentrée scolaire)
- **de 12h30 à 19h00 arrêt de la surveillance de la baignade à 18h30**

Pendant les horaires d'ouverture de la baignade, la surveillance est assurée par du personnel titulaire de certificats de qualifications et diplômes réglementaires, validés par les autorités compétentes.

Ce personnel est identifiable par une tenue portant une inscription sur le dos, **Maître Nageur Sauveteur ou Sauveteur Aquatique**, il assure la sécurité et la surveillance de façon constante et pendant toute la durée de l'ouverture de la baignade.

En cas d'accident nécessitant l'intervention de tous les surveillants, le drapeau de signalisation est baissé et un signal sonore informe le public de l'arrêt momentané de la surveillance.

Les usagers de la baignade sont tenus de se conformer sans délai à toute prescription ou injonction des surveillants responsables de la sécurité et du bon fonctionnement de la baignade.

La baignade aménagée est composée de plusieurs zones de surveillance :

- 1 zone « **petit bain** » avec 1 m 50 de profondeur
- 1 zone « **moyen bain** »
- 1 zone « **grand bain** »
- 1 zone « **de groupe** »

Toutes ces zones sont matérialisées par des lignes d'eau, des bouées et une signalétique.



**Article 7 - la baignade est interdite en dehors des mois, des heures d'ouverture de la baignade surveillée et lorsque le drapeau rouge de signalisation est hissé près du poste de secours.**

En dehors des zones surveillées, la baignade est interdite.

Des panneaux de mise en garde sont apposés aux endroits concernés informant les usagers que la baignade est interdite dans la zone 1 et 2 toute l'année à l'exception des deux mois d'été pour la zone 1 quand la baignade aménagée est surveillée.

## **2.5. MESURES D'ORDRE, D'HYGIENE ET DE SECURITE**

**Article 8** - Il est interdit

- de simuler une noyade sous peine de sanctions,
- de faire des apnées,
- de jeter des projectiles ou autres objets dans l'eau,
- d'apporter des poissons pour les jeter dans l'eau sans autorisation,
- de nettoyer tout objet ou matériel dans l'eau,
- de pénétrer dans l'eau avec un véhicule deux roues,
- de pénétrer en dehors des heures d'ouverture du site,
- de pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public,
- d'avoir des jeux violents, de bousculer et tous actes qui peuvent gêner le public ou les baigneurs,
- d'avoir des actes qui peuvent porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté générale des lieux,
- d'utiliser tout appareil qui diffuse de la musique et autres émetteurs récepteurs,
- de jouer, de fumer dans les sanitaires et les douches,
- de jeter les mégots de cigarettes en dehors des cendriers prévus à cet effet,
- de porter atteinte à l'intégrité des personnes,
- d'utiliser tout type d'engins de navigation motorisés,
- de pêcher en dehors des heures autorisées par le Maire ou son représentant,
- de dégrader les équipements sportifs et autres mis à la disposition du public,
- d'utiliser des matières dangereuses et inflammables.



## 2.6. TENUE DES UTILISATEURS

**Article 9** - le port d'une tenue de bain est obligatoire pour la baignade. Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur.

Le port de vêtement ville ou autre tenue que celle d'un maillot de bain est interdit. La pratique du monokini et du naturisme sont interdites.

**Article 10** - L'accès à la plage et à la baignade est refusé à toute personne qui présente une conduite à risque et ou addictive.

**Article 11** - Avant de pénétrer dans l'eau, les baigneurs doivent prendre une douche, afin d'éviter le choc thermique.

**Article 12** - Les matelas pneumatiques et les petits engins flottants servants aux jeux de plage sont tolérés uniquement dans la zone de baignade sous réserve qu'ils n'entraînent pas une gêne pour les baigneurs. Leur usage pourra être interdit par le chef du poste de secours en cas d'encombrement de la zone de baignade.

## 2.7. DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES GROUPES

**Article 13** - Les responsables de groupe des ALSH, sont tenus de signaler leur présence au Maître-Nageur-Sauveteur qui assure la surveillance de la baignade et du poste de secours. Ils doivent faire respecter le présent règlement.

La réservation de créneaux horaires pour l'accès du site et l'utilisation de la baignade aménagée/surveillée, doit se faire avant le début de la saison d'été. Un courrier doit être adressé à la Direction du Service des Sports en précisant le nombre d'enfants ou d'adultes et les personnes qui les encadrent.

Les demandes sont adressées un mois avant et à l'adresse mail suivante : [secretariatsports@ville-pierrelatte.fr](mailto:secretariatsports@ville-pierrelatte.fr).

L'autorisation est donnée en fonction de la disponibilité, de la fréquentation et après avoir justifié de l'application de la réglementation sur l'encadrement.

En cas de forte affluence, les groupes qui n'ont pas réservé peuvent se voir refuser l'accès à la baignade aménagée et surveillée.

Le personnel en charge de la surveillance de la baignade aménagée peut toujours décider qu'un nombre plus limité d'enfants se baignent en même temps, suivant l'importance de la fréquentation.

Le responsable de groupe doit récupérer au poste de secours une fiche de présence qu'il doit remplir avec les coordonnées du centre, le nom des enfants présents et des responsables qui les encadrent. Cette fiche est remise ensuite au Maître-Nageur-Sauveteur, responsable de la baignade surveillée.

Il doit respecter l'horaire de la baignade qui est autorisée de 12h00 à 18h45.

En dehors de la baignade, les groupes peuvent avoir accès aux divers équipements du site sauf vers les parties qui sont réservées aux associations sportives locales pour la pratique de leurs activités. Ils doivent être accompagnés d'un responsable majeur.

**Article 14** - Disposition prise pour la baignade des groupes. **Rappel de la réglementation générale du 8 décembre 1995 modifiée :**

- Pour les enfants de plus de 6 ans, 40 enfants maximum dans l'eau. Effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance :

- **1 animateur pour 8 enfants doit être présent dans l'eau**

- Pour les enfants de moins de 6 ans, 20 enfants maximum dans l'eau. Effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance :

- **1 animateur pour 5 enfants doit être présent dans l'eau**

**TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES SUR TOUTE LA ZONE  
DU PLAN D'EAU**

### **3.1. ACCES ET STATIONNEMENT DE TOUS LES VEHICULES**

**Article 1** - Le stationnement des véhicules s'effectue exclusivement sur les espaces et les aires spécialement aménagés et délimités à cet effet.

Tout stationnement de véhicule en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est interdit et peut faire l'objet d'un enlèvement en cas de gêne ou d'entrave à la sécurité, à l'exception des véhicules destinés à assurer la sécurité, les secours, la maintenance, l'entretien et le fonctionnement des divers équipements de la base de loisirs.

Les véhicules à deux roues doivent obligatoirement et exclusivement être mis en stationnement sur les aires de garage qui leur sont destinées.

Le stationnement au niveau de l'accès du SDIS et du service restauration est strictement interdit et peut être soumis à verbalisation.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol de véhicule, d'accidents ou d'incidents pouvant survenir sur le parking.

### **3.2. USAGES ET PRATIQUES**

**Article 2** - - Les activités nautiques proposées sur le site, telles que la voile, la planche à voile, l'optimiste, l'aviron, le pédalo, le canoë et toutes autres disciplines peuvent se pratiquer sur la zone 5 prévue à cet effet, après avoir obtenu l'accord de l'autorité gestionnaire et sous la responsabilité des associations locales concernées.

**Article 3** - La pratique de la pêche est interdite sur l'ensemble du plan d'eau sauf autorisation écrite délivrée par le Maire ou son représentant.

**Article 4** - L'entrée du portillon côté chemin de Sérignan est réservée aux licenciés du club de planche à voile uniquement.

### **3.3. CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS**

**Article 5** - Les utilisateurs de la piste cyclable, doivent respecter le sens de circulation indiqué sur les panneaux de signalisation apposés à l'entrée du site.

La piste piétonne est réservée aux personnes que se déplacent à pied.

La circulation des véhicules à moteur est interdite dans toute l'enceinte du plan d'eau à l'exception des véhicules de service, de secours et lors de l'organisation de manifestations sportives, qui ont reçu l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

### **3.4. ACTIVITES AUTORISEES**

**Article 6** – Sont autorisées :

- La baignade dans les zones réservées à cet usage,
- La détente et le pique-nique, les jeux de plein air,
- La pratique du vélo, du roller, de la course à pied, de la marche,
- L'utilisation des jeux installés sur le site,
- Les activités nautiques non motorisées (canoë, planche à voile...)
- La pêche aux heures, et jours autorisés, validés par le Maire ou son représentant, sur un lieu défini et délimité par l'autorité compétente.

### 3.5. LES INTERDICTIONS

**Article 7** – Le camping sauvage, le stationnement de camping car ou de caravanes sont interdits sur tout le site et ses abords, sauf avec un arrêté municipale validé par le Maire.

**Article 8** - L'allumage de feux de toute nature est strictement interdit dans l'enceinte de la base de loisirs.

L'utilisation de barbecues, de tout appareil qui dégage des flammes, la mise en œuvre de feux de camp, de même que l'utilisation de feux d'artifices, de fusées et de pétards dans l'enceinte de la base de loisirs est interdite, sauf avec un arrêté municipale validé par le Maire.

**Article 9** - La présence, la circulation des chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, sont interdites dans l'enceinte du plan d'eau de la Pignedoré.

**Article 10** - Toutes embarcations de sports ou de plaisance sont interdites sur l'ensemble du plan d'eau ainsi que la pratique de sports nautiques motorisés et du kite surf, à l'exception des embarcations de secours et de sécurité.

**Article 11** - Il est interdit de monter sur les tours de surveillance à l'exception du personnel de service.

**Article 12** - Afin de garantir la tranquillité des usagers de la base de loisirs, sont interdits dans l'enceinte de celle-ci excepté avec une autorisation du Maire ou de son représentant:

- La distribution de tracts de toute nature, de prospectus commerciaux,
- Les sondages d'opinion, sauf ceux destinés à évaluer les critères de fréquentation de la base de loisirs ou le degré de satisfaction des usagers,
- La proposition de signatures de pétitions,
- L'affichage de tracts, de propagande ou de toutes autres informations,
- La prise de photographies à titre commercial ou destinées à une diffusion publique,
- L'installation de moyens ou d'objets destinés à la vente de denrées ou de produits divers hors de l'établissement privé restauration,
- Les colporteurs et marchands ambulants pour y exercer leur commerce.

### **3.6. COMPORTEMENTS DES USAGERS**

**Article 13** - Le comportement des usagers de la base de loisirs ne doit pas porter atteinte aux mœurs, à la tranquillité, à la sécurité des autres usagers, à la salubrité, à l'environnement des espaces et équipements de la base de loisirs, lesquels sont destinés aux activités sportives, de loisirs et de détente.

**Article 14** - Aucun enfant mineur ne pourra rester seul et sans la surveillance des parents ou d'un adulte référent dans l'enceinte du site. Les parents ou accompagnateurs doivent veiller à la garde, à la surveillance et à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge, et faire en sorte que ces derniers respectent les obligations résultant du présent règlement (article 371.2 du code civil).

### **3.7. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, RESPECT DU SITE ET DE SES EQUIPEMENTS**

**Article 15** - Les équipements mis à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination, dans le respect des consignes données par le personnel chargé de la surveillance et de l'entretien des espaces verts.

**Article 16** - Afin de préserver la beauté du site et l'environnement de la base de loisirs, il est interdit :

- De déposer ou de jeter dans l'entrée, dans l'enceinte du site, sur le sol et dans l'eau, des ordures, des gravats et des encombrants de toute nature,
- De détériorer ou de dégrader volontairement les espaces naturels, mobiliers et immobiliers, d'effeuiller les arbres, arbustes, et de les casser ou de les couper,
- De graver, de peindre des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les arbres, arbustes, mobiliers, murs, clôtures et sur tous les équipements composant la base de loisir,
- De réparer ou de nettoyer des voitures, des motos et autres véhicules,
- D'installer des pièges pour capturer des animaux ou d'autres activités qui peuvent s'avérer dangereuses pour les utilisateurs,

- de gêner la circulation pour les piétons et les véhicules à deux roues non motorisés,
- de provoquer des attroupements ou de troubler de quelque manière la quiétude des lieux,
- de déposer dans l'eau des poissons et autres faunes sans l'autorisation du Maire ou de son représentant.

### **3.8. DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES ASSOCIATIONS**

#### **Article 17 - Planning d'utilisation**

Un planning des activités sportives des clubs locaux et les diplômes des intervenants doivent être affichés à l'entrée principale du site et du local réservé aux associations.

Les responsables doivent faire respecter les consignes suivantes :

- les horaires ainsi établis doivent être rigoureusement observés par les utilisateurs. Toutes les activités sportives doivent cesser, sauf dans les cas de manifestations ou d'incidents à la fermeture des lieux,
- les locaux et les sanitaires doivent être laissés propre, en ordre et pas dégradés,
- les abords et les plages utilisés pour les activités doivent rester propres,
- les locaux doivent être éteints, et l'alarme doit être en fonction après l'utilisation des lieux.

#### **Article 18 – Consignes de sécurité**

Chaque responsable doit prévoir et se munir d'une trousse de premier secours. Le défibrillateur (DSA) doit être seulement utilisé dans des cas précis de malaises cardiaques et non à des fins ludiques.



L'ensemble des utilisateurs du local associatif doit prendre connaissance et se conformer aux consignes suivantes :

- Respecter les consignes de sécurité spécifiques qui sont indiquées dans le bâtiment,
- Prendre connaissance des plans d'évacuation situés dans le bâtiment,
- Prendre connaissance des consignes relatives à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence et se conformer aux procédures qui y sont mentionnées,
- Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité.

### **3.9. DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES SCOLAIRES**

**Article 19** - Tous les établissements scolaires de Pierrelatte ou des villes voisines, peuvent utiliser le plan d'eau aux conditions suivantes :

- Les chefs d'établissement et les directeurs d'écoles doivent en faire la demande par courrier et doivent avoir l'autorisation écrite du Maire,
- Les responsables doivent faire respecter le présent règlement,
- Les groupes d'élèves doivent être encadrés par du personnel compétent et diplômé, responsable de la sécurité, de l'hygiène et de la bonne tenue pendant toute la durée de leur séjour sur le site.



## TITRE 4 : LA SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

### **SURVEILLANCE GENERALE ET SECURITE DU PLAN D'EAU DE LA PIGNEDORE**

**Article 1** - La surveillance, la gestion de l'ouverture et de la fermeture du plan d'eau sont confiées à des agents territoriaux employés par la Ville.

Les utilisateurs doivent impérativement respecter ce règlement en particulier concernant l'horaire de fermeture et les consignes données par les agents territoriaux.

**Article 2** - Les ouvertures et les fermetures sont assurées par les agents en charge de la surveillance des installations sportives, ils sont chargés de l'application du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les forces de la gendarmerie dans le cadre de leurs prérogatives générales ou spéciales.

**Article 3** - Il appartient aux agents territoriaux de prévoir l'accès aux installations ainsi que le contrôle du matériel compatible avec l'activité sportive considérée, de vérifier l'état de propreté des lieux et d'effectuer une vérification sur le bon fonctionnement des installations mises à la disposition des usagers.

**Article 4** - Les agents territoriaux doivent s'assurer, qu'à la fin de chaque activité sportive ou ludique et à la fermeture de l'installation, du respect des points suivants :

- plus personne ne se trouve sur les lieux,
- aucune lampe n'allumée,
- aucune conduite d'eau ne continue à débiter,
- toutes les fenêtres des locaux sont fermées,
- le matériel ne présente aucune anomalie,
- le matériel est bien rangé et stocké,
- les chauffages d'appoint sont éteints,
- toutes les portes, portails et portillons sont fermées à clef (poste de secours, local associatif),
- le code d'accès est activé dans le local associatif.



**Article 5** - Les agents affectés aux équipements sportifs sont responsables de la surveillance et de l'application du règlement à l'intérieur du site.

**Article 6** - les agents territoriaux se tiennent à la disposition des utilisateurs afin de permettre une action rapide en cas d'incidents ou de besoins qui sont en relation avec leurs missions et leurs tâches. Ils sont joignables avec le numéro de portable qui leur est attribué et affiché à l'entrée de la base de loisirs et du local associatif.

**Article 7** - Seul les agents de la ville sont habilités à assurer le fonctionnement des installations de chauffage, d'éclairage et d'eau des locaux.

**Article 8** - Les agents territoriaux sont tenus d'informer le Directeur du Service des Sports ou l'élu d'astreinte de la ville, de toutes anomalies, d'incidents ou de non-respect du présent règlement.

## **TITRE 5 : UTILISATION EXTRAORDINAIRE**

### **MANIFESTATIONS ET COMPETITIONS A CARACTERE SPORTIF OU AUTRE**

#### **Article 1- Les autorisations**

Les organisateurs de manifestations, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toute autorisation exigée par les textes en vigueur.

Aucune manifestation ou compétition sportive ne peut être organisée dans l'enceinte du plan d'eau de la Pignedore sans l'accord préalable écrite du Maire. La demande est transmise par courrier à la Direction du Service des Sports dans un délai préalable de 6 mois.

#### **Article 2 – Responsabilité**

Lors des manifestations, le public doit obligatoirement utiliser les voies d'accès qui lui est réservé, et suivre toutes les informations et indications données par les organisateurs ou responsables et les arrêtés mis en place par la Ville.

**Article 3** - Tout organisateur d'une manifestation sportive importante doit obligatoirement prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le contrôle et la surveillance nécessaire.

L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service de secours et d'un service d'ordre à chaque manifestation importante et pour la durée de celle-ci.



**Article 4** - L'ouverture même temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation écrite du Maire. Il est rappelé que les bouteilles et les contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou le réchauffage autre que le matériel mis à disposition par la Ville est interdite sauf avec une autorisation écrite du Maire.

**Article 5** - La publicité temporaire à l'intérieur pour les compétitions officielles est autorisée après la validation écrite du Maire, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte aux mœurs (site internet à caractère pornographique en particulier)

**Article 6** - Les responsables locaux doivent s'assurer de l'application du présent règlement, du contrôle des entrées et des sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité qui ne sont pas conformes au cahier des charges présenté lors de la demande.

**Article 7** - La mise en place du matériel et d'équipements spécifiques demandés par les organisateurs, est effectué par les agents techniques municipaux. La manifestation terminée ce même personnel enlève le matériel

**Article 8** - Les organisateurs doivent veiller que tout le public et les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation et en toute quiétude.

Ils doivent remettre en état tous les locaux utilisés lors de leur manifestation et rendre les lieux propres et sans dégradation.

## TITRE 6 : SANCTIONS ET RESPONSABILITES

### DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

**Article 1** - La Ville est dérogée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation non conforme à la réglementation en vigueur de l'installation et de ses équipements.

La responsabilité de tout accident ou incident survenant dans l'enceinte du site du plan d'eau de la Pignedoré ne saurait en aucun cas incomber à la Ville. L'utilisateur est censé bien connaître l'état des lieux et du matériel.

**Article 2** - Le responsable légal de l'association ou son représentant, qui a fait la demande d'utilisation du site et de ses équipements est considéré comme pécuniairement responsable des dégradations pouvant être effectuées sur le matériel et les locaux.

**Article 3** - Le fait d'être autorisé à utiliser les installations entraîne l'obligation pour l'utilisateur de dégager la Ville des actions civiles ou pénales relevant de l'initiative des usagers sportifs, des instructeurs responsables et tiers. L'utilisateur doit justifier d'une assurance couvrant les risques civils et autres, ainsi que les conséquences de tous accidents dont ceux pouvant être éventuellement causés par ou à des tiers (article 1384 du code civil).

La Ville ne peut être tenue pour responsable des vols ou pertes d'objets dans l'installation ou les locaux mis à la disposition des associations, des scolaires et d'une manière générale à tous les autres usagers.

L'assurance souscrite par la Commune contre le vol, ne garantit pas les biens propres appartenant aux utilisateurs des installations sportives (effets personnels, objets de valeurs, matériel et autres biens de valeurs).

**Article 4** - L'introduction sur les sites sportifs, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales, toxiques ou nocives pour l'organisme est rigoureusement interdite. Toute personne qui ne respecte pas cette règle s'expose à des poursuites pénales.

**Article 5** - Toute inobservation du présent règlement peut entraîner une suspension ou une suppression de l'autorisation à utiliser les installations sportives municipales.

**Article 6** - La Ville se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.



**PIERRELATTE**  
TERRE DE CURIOSITÉS EN DRÔME PROVENÇALE

**Article 7 -**

- Le Directeur Général des Services de la Ville de Pierrelatte
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrelatte
- Le Directeur du Service des Sports de la Ville de Pierrelatte
- Les Agents de la Police Municipale de la Ville de Pierrelatte
- Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs et les Sauveteurs Aquatiques
- Le personnel en charge de la surveillance des installations sportives

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Pierrelatte le, **06 juillet 2018**

Le Maire,

Alain Gallu